

Procédure de demande de certificat sanitaire d'exportation pour des denrées d'origine animale V 2011

La demande faite par l'opérateur

Condition préalable

Les opérateurs susceptibles d'effectuer régulièrement des opérations d'exportation de se déclarer auprès de la DDPP au moyen du formulaire A et souscrire à un engagement formulaire B.

L'entreprise d'où proviennent les denrées d'origine animale doit être agréée sur le plan sanitaire, s'il s'agit de viandes, lait, œufs volailles, produits de la pêche ou enregistrée auprès de la DDPP s'il s'agit de produits composites (mélange denrées animales denrées végétales) et avoir déjà fait l'objet d'une inspection par la DDPP.

Délai

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire au moyen du formulaire C au minimum 48 H (jours ouvrés) avant le départ des animaux vivants (AV), ou des produits d'origine animale (POA), du département signataire.

Informations

Cette demande devra comporter au minimum les mentions figurant dans le document de demande, formulaire C.

Le formulaire de demande doit correspondre à un seul type de produit et doit être complété pour chaque dénomination de produit.

Dans le cas où le modèle de certificat est unique le formulaire peut être complété pour plusieurs type de produits dès lors qu'il est accompagné d'une liste des lots de produits précisant pour chacun d'eux, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'entreprise productrice, le poids net par unité de conditionnement, le nombre d'unité, la DLC et le numéro de lot.

La demande doit être accompagnée du certificat sanitaire rempli par le demandeur habilité ; des annexes nécessaires à l'établissement de ce certificat disponibles le jour de la demande. Les autres annexes sont transmises aussitôt que possible et en tout état de cause avant tout départ des produits. Si l'opérateur ne connaît pas le modèle de certificat à utiliser il prend contact avec la DDPP.

Lorsqu'il s'agit d'une exportation portant sur des denrées alimentaires préalablement importées dans L'Union Européenne, **le DVCE (Document vétérinaire Commun d'Entrée)** délivré par le Poste d'Inspection frontalier au moment du dédouanement, devra obligatoirement accompagner la demande de certificat d'export.

Modalités de transmission

La transmission de la demande pourra se faire selon les modalités suivantes :

- par EXPADON (base de données payante) pour les opérateurs réguliers abonnés, en tant que document joint au certificat sanitaire « pré rempli ».
- Par voie postale
- par dépôt direct, sur RDV, des documents en DDPP.
- par messagerie si l'opérateur a déjà exporté des denrées d'origine animale et est connu de la DDPP

Enregistrement

Toutes les demandes reçues, qu'elles soient *in fine* acceptées ou refusées, font l'objet d'un enregistrement par la DDPP

Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire

Cette étape peut conduire à délivrer un refus de certification.

Non recevabilité de la demande

Les principaux motifs de non-recevabilité des demandes reçues sont les suivants :

La demande ne sera pas prise en compte si :

- le pays destinataire ne fait pas partie de ceux visés par la procédure de certification export
- les dates et lieu de visibilité ne sont pas renseignés ou si les produits/animaux ne sont plus visibles.

Si les produits faisant l'objet de la demande n'entrent pas dans le champ de compétence direct de la DDPP, l'opérateur en sera informé .